



Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
 du Centre Hospitalier de PAU  
 (N° FINESS : 640781290)

VU le code la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,  
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,  
 VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de PAU (N° FINESS : 640781290) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Régime Commun
<b>I - Hospitalisation complète :</b>		
- Médecine	11	1 189 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	1 462 €
- Unité de soins palliatifs	18	485 €
- Spécialités coûteuses	20	2 632 €
- Moyen séjour	30	565 €
- Unité de sommeil	49	782 €
<b>II - Hospitalisation incomplète de jour :</b>		
- Médecines – hôpital de jour	50	1 615 €
- Pédiatrie – hôpital de jour	51	1 628 €
- Moyen séjour – hôpital de jour	56	873 €
- Zone de surveillance – pédiatrie	68	703 €
- Hospitalisation à domicile	70	258 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 199 €
- Hôpital de jour médecine (toxine botulique)	57	422 €
- Hôpital de jour médecine gériatrique	58	864 €
<b>III - S.M.U.R :</b>		
- Tarif unité d'œuvre déplacement terrestre (la demi-heure)		500 €
- Tarif déplacement aérien (la minute)		18.85 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le responsable du pôle établissements de santé de la direction des financements de l'ARS Nouvelle Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 8 FEV. 2017

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général  
par délégation,

  
Le responsable  
du Pôle financement des établissements de santé,

**Adrien MERCIER**